



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 novembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Quinzième à dix-septième rapports périodiques des États
parties attendus en 2015**

Portugal*

[Date de réception: 5 octobre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-20027 (EXT)



* 1 5 2 0 0 2 7 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction et méthodologie	1–10	3
I. Première partie – Principaux faits nouveaux depuis le dernier examen par le Comité	11–56	4
II. Deuxième partie – Mise en œuvre des recommandations figurant dans les observations finales concernant les douzième à quatorzième rapports périodiques du Portugal (CERD/C/PRT/CO/12-14)	57–219	11

Introduction et méthodologie

1. La protection de toutes les personnes contre toutes les formes de discrimination raciale est depuis toujours un objectif de la plus haute importance pour la République portugaise. Le Portugal a ainsi ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1982. Depuis cette date, le Portugal a régulièrement soumis des rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le Comité), dans lesquels il a fourni des informations sur l'application de la Convention et notamment sur les mesures prises, les obstacles rencontrés et les progrès réalisés.

2. Le dernier rapport (valant douzième à quatorzième rapports périodiques), soumis par le Portugal en 2011, a été examiné par le Comité en février 2012. Dans ses observations finales (CERD/C/PRT/CO/12-14), le Comité a recommandé (par. 30) au Portugal de soumettre ses quinzième à dix-septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 23 septembre 2015.

3. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 28 des observations finales, le Portugal a soumis en janvier 2015 le document CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1 fournissant des informations sur la suite qu'il a donnée aux recommandations contenues dans les paragraphes 18, 19 et 20.

4. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de mars 2012 à septembre 2015, présente une vue d'ensemble des principales mesures prises, des projets mis en œuvre et des lois adoptées en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

5. Le rapport comporte deux parties. La première présente les principaux faits nouveaux intervenus depuis le dernier examen par le Comité; la seconde fournit des informations spécifiques sur la mise en œuvre des observations finales du Comité (conformément à la recommandation n° 35 des observations finales).

6. Outre le présent rapport, et en tant que partie intégrante de celui-ci, le document de base commun du Portugal fournit des informations générales sur le pays et ses habitants. Une version mise à jour de ce document a été soumise en 2014 (HRI/CORE/PRT/2014, daté du 10 octobre 2014).

7. L'établissement du rapport, coordonné par le Ministère des affaires étrangères, a été confié à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)¹ Le rapport est fondé sur les informations fournies par le Haut-Commissariat pour les migrations, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la sécurité sociale, le Secrétariat d'État à la culture, la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes et l'Institut national de statistiques.

8. La CNDH est un organe interministériel créé en avril 2010 par décision du Conseil des ministres pour donner suite à un engagement pris lors du premier Examen périodique universel du Portugal, en décembre 2009. Elle est chargée d'organiser une coordination interministérielle permettant de promouvoir une approche intégrée des politiques relatives aux droits de l'homme. Elle a pour objet de définir la position du Portugal dans les

¹ <http://www.portugal.gov.pt/media/2353413/cndh-plano-atividades-en-2015.pdf>.

instances internationales et de donner effet à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.

9. Le Médiateur, institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A» selon les critères des Principes de Paris, a également participé à l'élaboration du présent rapport. Il a notamment contribué à la réponse apportée à la recommandation n° 21. De même, conformément à la recommandation n° 22, les organisations de la société civile ont participé à l'élaboration du rapport. La CNDH a organisé une réunion avec les ONG le 18 septembre 2015 pour débattre du projet de rapport et leur donner l'occasion de faire des commentaires et des suggestions avant que le texte définitif du rapport ne soit arrêté. Les ONG ont également été encouragées à adresser des rapports parallèles au Comité. Cette méthode a fait ses preuves pour les rapports périodiques précédents; elle est utilisée depuis juin 2011 pour tous les rapports soumis aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

10. Conformément à la recommandation n° 27 des observations finales concernant le précédent rapport périodique, le présent rapport est publié sur le site Internet de la CNDH, dans la section «Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme»².

I. Première partie – Principaux faits nouveaux depuis le dernier examen par le Comité

1.1 Le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI) devient le Haut-Commissariat pour les migrations (ACM)

11. Aucun pays au monde ne peut affirmer qu'il ne connaît pas le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance qui y sont associées. Le Portugal ne fait pas exception. La lutte contre ce fléau doit être menée sans répit et prise en compte à tous les niveaux d'action des gouvernements et des parties prenantes publiques et privées. Elle constitue un objectif durable et transversal des politiques publiques et une priorité expressément mentionnée dans nos principaux textes juridiques et nos politiques d'intégration.

12. Le Portugal a engagé des efforts et des investissements considérables pour combattre toutes les formes de discrimination raciale et pour intégrer toutes les personnes vivant dans la société interculturelle portugaise, en veillant à la pleine réalisation de tous leurs droits de l'homme, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux.

13. Le Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques (ACIME) a été créé en 1996 pour élaborer une politique cohérente d'intégration de tous les immigrés, conformément aux engagements pris et aux objectifs fixés. En 2007, reconnaissant son importance, le Gouvernement a décidé de renforcer l'ACIME, d'en faire un organisme public et de lui donner le nouveau nom de Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI). Entre autres compétences, l'ACIDI était chargé de la lutte contre le racisme, de la promotion de l'intégration des migrants et des communautés roms et de la promotion du dialogue interculturel, sous la supervision de la Présidence du Conseil des ministres, garantissant le caractère transversal et global des politiques publiques adoptées.

14. Plus récemment, en 2014, compte tenu des changements intervenus dans la situation migratoire du Portugal et des défis posés par le vieillissement de la population, l'ACIDI a

² <http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/comissao-nacional-para-os-direitos-humanos/cidh.aspx>.

été à nouveau renforcé et a pris le nom de Haut-Commissariat pour les migrations (ACM)³. Il demeure un organisme public placé sous la supervision de la Présidence du Conseil des ministres mais son mandat est renforcé avec, par exemple, une nouvelle mission de coordination de la politique intégrée relative aux flux d'émigration et d'immigration.

1.2 Remplacement des plans d'action nationaux pour l'intégration des immigrés par le Plan stratégique pour les migrations (2015-2020)

15. Les deux plans d'action nationaux pour l'intégration des immigrés élaborés depuis 2007⁴ ont été des instruments essentiels pour la mise en place des politiques publiques dans ce domaine. Ils ont été adoptés à l'issue d'un vaste débat avec les partenaires sociaux et ont fait l'objet d'un large consensus. Ils ont couvert divers secteurs dans lesquels l'intégration est nécessaire et demande à être améliorée (emploi, santé, éducation, justice, logement, culture et langue, participation civique, traite des êtres humains), ainsi que des thèmes transversaux tels que la problématique hommes-femmes, le racisme et la discrimination et la promotion de la diversité et du dialogue interculturel. Ils ont adopté une approche globale de l'intégration, associé 10 ministères différents et constitué, tant pour le Gouvernement que pour la société civile, une référence pour la mise au point d'initiatives spécifiques.

16. Compte tenu de l'évolution des flux migratoires ces dernières années (augmentation de l'émigration et diminution de l'immigration) et de la nécessité de définir une approche intégrée du phénomène migratoire, le Portugal a décidé en 2014 d'élargir la portée des plans d'action nationaux pour l'intégration des immigrés et de les remplacer par le Plan stratégique pour les migrations (2015-2020)⁵, adopté le 12 mars 2015. Cette stratégie a fait l'objet d'un débat public jusqu'au début du mois de février 2015, avant d'être mise en place, le 20 mars 2015.

17. Le Plan stratégique pour les migrations met nettement l'accent sur l'intégration des immigrés, notamment dans les secteurs de l'emploi, de la santé, de l'éducation, de la justice, du logement, de la culture et de la langue, de la participation citoyenne, de la traite des êtres humains, mais également sur des thèmes transversaux tels que la problématique hommes-femmes, le racisme et la discrimination, et la promotion de la diversité et du dialogue interculturel. La protection des émigrants portugais, qu'ils souhaitent quitter le pays ou y revenir, fait également partie de ses objectifs.

18. Le Plan stratégique pour les migrations contient plus de 100 mesures dans les domaines suivants: politiques d'intégration des immigrés et politiques d'intégration des nouveaux citoyens portugais; coordination des flux migratoires; incitation, accompagnement et aide au retour des émigrants portugais. La question de la traite des êtres humains fait l'objet d'un plan d'action national autonome et ne figure donc pas dans le Plan stratégique pour les migrations.

19. Les actions entreprises dans le cadre du nouveau Plan stratégique pour les migrations seront évaluées par un organisme externe afin de renforcer la reddition de comptes.

20. Parmi les mesures prévues par le Plan stratégique pour la période 2015-2020, on peut citer par exemple:

³ Nouvelle loi organique relative au Haut-Commissariat pour les migrations, du 27 février 2014: <https://dre.pt/application/file/572214>.

⁴ Premier Plan d'action national pour l'intégration des immigrés (2007-2010); deuxième Plan d'action national pour l'intégration des immigrés (2010-2013).

⁵ <https://dre.pt/application/file/66817379>.

- Adoption, avant la fin de l'année 2015, d'une nouvelle législation sur la discrimination raciale, renforçant la composition et l'efficacité de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale;
- Refonte du site Internet de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale avec une nouvelle conception et un contenu plus facilement accessible;
- Nouvelle législation sur la promotion des associations d'immigrés visant à renforcer le soutien apporté à ces associations, compte tenu de l'importance du travail qu'elles effectuent pour l'intégration des immigrés;
- Encouragement de la création d'entreprises par les immigrés grâce à la mise en place du Bureau d'aide aux entrepreneurs immigrés, qui conseille les immigrés et les étudiants étrangers qui souhaitent créer une entreprise;
- Renforcement de l'enseignement du portugais en tant que langue étrangère, promotion de l'apprentissage du portugais par les migrants (enfants et adultes);
- Accès au numérique, en développant les compétences informatiques grâce à la méthode de l'apprentissage par la pratique, en vue de favoriser la réussite scolaire et professionnelle;
- Bourses universitaires pour les étudiants issus d'un milieu social moins favorisé et ayant des difficultés financières;
- Promotion des universités portugaises auprès des étudiants étrangers;
- Promotion du Portugal en tant que pays d'accueil de migrants;
- Création du site Internet du Haut-Commissariat pour les migrations contenant des informations actualisées et faciles à comprendre, en portugais et en anglais;
- Développement international du Programme *Escolhas* («Choix») avec des projets ciblant les enfants et les jeunes des communautés portugaises vivant dans des contextes socioéconomiques vulnérables.

21. Le droit à la santé demeure un secteur essentiel de ce Plan stratégique; il contribue à la réussite des politiques d'intégration des immigrés visant à intégrer et former les immigrés et à faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes de discrimination. Ces mesures consistent notamment à:

- Définir clairement le cadre permettant aux migrants en situation irrégulière d'accéder au Service national de santé;
- Élaborer et appliquer le Manuel pour l'accueil des citoyens étrangers dans le système de santé;
- Améliorer le suivi de santé des populations vulnérables, y compris immigrées;
- Élaborer des informations facilement accessibles sur le système de santé;
- Former les professionnels de santé aux besoins des migrants;
- Développer la recherche dans le domaine de la santé des migrants.

22. Les migrants, qu'ils soient ou non des citoyens de l'UE, constituent une population particulièrement exposée à la tuberculose et au VIH. La Direction générale de la santé a mis en place une collaboration avec le Service de l'immigration et des frontières pour élaborer un protocole définissant les procédures que ce dernier doit suivre pour déceler et prévenir ces deux maladies infectieuses.

23. La formation des professionnels de santé est cruciale pour lutter contre la discrimination culturelle et sociale. Le Ministère de la santé participe au projet *Equi-Health*

mené par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'objectif de ce projet est de favoriser l'accès des migrants, des Roms et autres groupes minoritaires vulnérables, y compris des migrants irréguliers résidant dans l'UE/EEE et en Turquie, à des services de santé apportant une réponse appropriée à leurs besoins.

24. Le projet *Equi-Health*, lancé en février 2013 par l'OIM est cofinancé par le deuxième programme Santé de l'UE (2008-2013).

25. Dans le cadre de ce projet, le Ministère de la santé participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une formation pilote en matière de santé des migrants destinée aux médecins généralistes, aux infirmières et au personnel administratif des établissements de santé, avec les objectifs suivants:

- a) Adapter le matériel de formation à la santé des migrants au contexte national;
- b) Diffuser le matériel de formation continue à l'échelon national;
- c) Organiser 6 séances de formation pilotes (3 jours par séance) destinées à 150 participants, soit 25 par séance: 3 à Lisbonne et 3 dans le nord et l'Algarve;
- d) Évaluer les répercussions de la formation sur le travail des professionnels de santé (médecins généralistes et infirmières) et du personnel administratif des établissements de santé.

1.3 *Programa Escolhas* – Le programme «Choix»

26. Le programme gouvernemental «Choix» (*Programa Escolhas*) en est actuellement à sa 5^e édition (2013-décembre 2015). Le principal objectif de ce programme est l'insertion sociale des enfants et des jeunes âgés de 6 à 24 ans issus de milieux sociaux défavorisés, dont beaucoup sont des descendants d'immigrés ou des enfants roms vivant dans des lieux précaires.

27. En 2013, 44 000 enfants et jeunes ont bénéficié de ce programme. De janvier à décembre 2013, plus de 3 300 enfants et jeunes ont réintégré l'école, l'emploi ou la formation professionnelle grâce à ce programme.

28. En 2012-2013, le taux de réussite scolaire des bénéficiaires du programme a été de 72,6 %. Le programme mobilise 963 partenaires, y compris des autorités locales et des organisations de la société civile, et fait intervenir 911 techniciens dans 110 lieux différents.

29. Pendant les deux premières années de la 5^e édition du programme «Choix» (2013-2014), le taux de réussite scolaire des bénéficiaires a été de 74 % et plus de 7 000 enfants et jeunes ont réintégré l'école, l'emploi ou la formation professionnelle; 48 896 enfants et jeunes ont participé au programme, qui a mobilisé 1 154 partenaires, y compris des autorités locales et des organisations de la société civile, et fait intervenir 1 026 techniciens dans 141 lieux différents.

30. Ce programme s'articule autour de cinq domaines d'intervention stratégiques. L'un d'entre eux concerne l'intégration scolaire et l'éducation non formelle et vise à: i) lutter contre l'abandon scolaire précoce en utilisant les outils pédagogiques existants et en en créant de nouveaux; ii) promouvoir la réussite scolaire en développant des compétences personnelles, sociales et cognitives grâce à l'éducation formelle et non formelle; iii) promouvoir le partage des responsabilités en matière de contrôle parental. Le programme «Choix» a mis en place deux groupes de travail: «Nouveaux citoyens» et «Davantage de leaders».

31. Le groupe de travail «Nouveaux citoyens» inclut 18 jeunes et mène une réflexion sur certains problèmes et difficultés que peuvent rencontrer les nouveaux citoyens portugais.

32. Le groupe de travail «Nouveaux citoyens» est le fruit d'un partenariat entre le Portugal et le Cap-Vert, auquel participent 30 jeunes adultes âgés de 19 à 33 ans. Il organise des réunions sur divers sujets tels que les institutions démocratiques, les droits et les obligations, la justice, les médias et la citoyenneté mondiale.

33. Le 3 décembre 2014, le programme «Choix» a reçu le prix international «Justice Juvénile sans Frontières» (3^e édition), organisé par l'Observatoire international de justice juvénile. Ce prix récompense les actions et les progrès accomplis dans la défense des droits des enfants sur le plan juridique et psychosocial, ainsi que dans la recherche et l'intervention auprès de jeunes délinquants.

34. La 6^e version du programme «Choix» (2016-2018) est actuellement élaborée par le Haut-Commissariat pour les migrations. Elle sera axée sur la lutte contre l'abandon scolaire précoce par la promotion de l'éducation non formelle, de la formation professionnelle, de la participation communautaire, de l'accès au numérique et de l'autonomisation.

1.4 Adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (2013-2020)

35. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (2013-2020)⁶, adoptée le 17 avril 2013, constitue l'un des principaux changements intervenus pendant la période considérée dans le présent rapport.

36. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés a été adoptée à l'issue d'un vaste processus participatif impliquant tous les ministères, les organisations de la société civile, le milieu universitaire, des spécialistes et des représentants des communautés roms. Elle comporte 105 mesures portant sur l'éducation, la santé, le logement et l'emploi et repose sur un axe transversal visant à promouvoir la non-discrimination, la médiation, l'éducation à la citoyenneté, la sécurité sociale, la valorisation de l'histoire et de la culture roms et l'égalité des sexes.

37. Il s'agit d'un instrument important qui devrait aider le Portugal à mieux intégrer les communautés roms et à éliminer les préjugés et les idées fausses à leur endroit et lui permettre d'assurer, comme il le souhaite, la pleine réalisation de leurs droits.

38. La Stratégie nationale mobilise l'administration centrale, les municipalités et des partenaires tels que des organisations de solidarité sociale. Un groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms a également été créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et établir un contact permanent avec les représentants de la communauté rom et les organisations de la société civile.

39. À ce stade il convient également de rappeler que des communautés roms vivent au Portugal et ont la nationalité portugaise depuis plusieurs siècles. On estime qu'elles représentent entre 40 000 et 50 000 personnes. Les communautés roms bénéficient, sans discrimination aucune, des politiques, programmes et autres mesures accessibles à l'ensemble de la population, y compris des mesures de protection sociale pour les personnes vivant en situation de pauvreté et d'exclusion (revenu d'intégration sociale, programmes de logement, accès au service national de santé et aux services sociaux scolaires de protection des enfants, par exemple).

40. Concernant la mise en œuvre de la stratégie, 83 actions concrètes ont été menées en 2013 et 60 en 2014. Sur ces deux années le taux global d'exécution est d'environ 83 % du taux attendu.

⁶ http://www.acm.gov.pt/documents/10181/52642/ENICC_en.pdf/bc4d6288-1626-4fcd-baa0-9feb8da7860d.

41. De plus amples informations sur la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms sont fournies dans la deuxième partie du présent rapport, dans les réponses aux recommandations n^{os} 13 et 19 des observations finales.

1.5 Reconnaissance internationale du cadre institutionnel et des politiques du Portugal en matière d'intégration des migrants

42. À l'échelon international, le Portugal a souvent été reconnu comme étant l'un des pays les plus avancés en ce qui concerne les politiques d'intégration et la protection des droits de l'homme des migrants et de leurs familles.

43. D'après la dernière édition de l'index des politiques d'intégration en Europe (MIPEX), cofinancé par la Commission européenne et présenté en juin 2015, le Portugal occupe, pour la troisième année consécutive, la deuxième place des pays possédant les meilleures politiques d'intégration des migrants. Cet index établit le classement de 31 pays développés en ce qui concerne l'intégration des migrants.

44. Le fait que le Portugal favorise l'accès des enfants immigrés, en situation régulière ou irrégulière, à la scolarité obligatoire, dans les mêmes conditions que tous les autres enfants et que l'inscription dans le système scolaire soit reconnue comme preuve de résidence et de séjour dans le pays en vue d'acquérir la nationalité portugaise a été signalé comme une bonne pratique dans l'index des politiques d'intégration en Europe (MIPEX).

45. M. Jan Jarab, représentant régional pour l'Europe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a exprimé «sa profonde admiration pour la façon dont le Haut-Commissariat pour les migrations portugais (anciennement Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel) a réussi à faire en sorte que les migrants puissent, dans la vie de tous les jours, jouir de tous leurs droits fondamentaux, quel que soit leur statut juridique». L'approche du guichet unique adoptée avec les Centres nationaux d'aide aux immigrés (CNAI) implantés à Lisbonne, Porto et Faro, qui regroupent différents services et fournissent des informations et une aide à tous les immigrés, gratuitement et de manière coordonnée, a «impressionné» M. Jarab «en raison du caractère non discriminatoire et non coercitif des services rendus, qui devrait servir de modèle à d'autres États». M. Jarab a poursuivi en déclarant que «sous tous leurs aspects, les services fournis par les CNAI sont vraiment remarquables, y compris dans des domaines souvent négligés comme l'assistance en cas de dette ou d'exploitation sur le lieu de travail».

46. Les investissements réalisés en matière d'éducation pendant les dernières décennies ont permis d'améliorer les résultats obtenus par le Portugal dans le cadre du programme PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves). En 2012, ce rapport compare les 34 pays de l'OCDE étudiés et cite le Portugal comme exemple d'évolution positive en matière d'intégration des étudiants immigrés. En 2011, l'ancien Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel a reçu le Prix européen du secteur public (EPSA) 2011 dans le thème 2: «Ouvrir le secteur public grâce à la gouvernance collaborative».

47. Enfin, il convient également de mentionner que la législation portugaise accorde une protection accrue aux enfants sans papiers ou à ceux dont les parents n'ont pas de papiers, ce qui va au-delà des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle prévoit une séparation entre les services de contrôle de l'immigration et les services publics tels que la santé et l'éducation. Cela signifie que la base de données (gérée par le Haut-Commissariat pour les migrations) qui identifie les enfants sans papiers inscrits dans un établissement d'enseignement ou de soins est confidentielle et ne peut être communiquée aux services de contrôle de l'immigration. Cela permet d'éviter que des enfants sans papiers ne soient pas scolarisés par crainte d'être dénoncés aux services de l'immigration. Ce système est

considéré comme une bonne pratique, notamment par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, car il constitue un pas important tendant à garantir la protection et la jouissance de tous les droits fondamentaux (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) des migrants.

1.6 Ratification de l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

48. Le Portugal a ratifié l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 mai 2015, date à laquelle il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir également la réponse à la recommandation n° 26 des observations finales).

1.7 Modification de la loi relative à la nationalité

49. La nationalité portugaise est désormais octroyée aux descendants de juifs séfarades: la loi n° 43/2013 du 3 juillet 2013 permet aux descendants de juifs séfarades portugais d'acquérir la nationalité portugaise par naturalisation.

50. La nationalité portugaise est désormais attribuée aux petits-enfants: la loi organique n° 9/2015 du 29 juillet 2015 permet aux petits-enfants des citoyens portugais nés à l'étranger de se voir attribuer la nationalité portugaise par filiation.

Nombre de personnes ayant acquis la nationalité portugaise (2011-2013)

<i>Période de référence</i>	<i>Lieu de domicile</i>	<i>Nombre total de personnes (F/H) qui ont acquis la nationalité portugaise</i>	<i>Nombre de personnes descendantes de citoyens portugais qui ont acquis la nationalité portugaise</i>
2013	Portugal et étranger	26 430	771
2012	Portugal et étranger	23 722	633
2011	Portugal et étranger	25 016	660

Source: INE, Acquisition et attribution de la nationalité portugaise.

1.8 Programme «Portugais langue étrangère»

51. Afin de promouvoir l'intégration scolaire des enfants immigrés et de favoriser leur assiduité et leur réussite, le système d'enseignement public portugais dispense des cours de portugais langue étrangère.

52. Ce programme cible les élèves originaires de pays non lusophones. Mis en place en 2001 sous forme de projet pilote, il a été renforcé en 2006. Au cours des années, le programme s'est développé et d'autres élèves, tels que les descendants d'immigrés, peuvent en bénéficier. Pendant l'année scolaire 2012-2013, le programme «Portugais langue étrangère» a rassemblé des élèves de 36 nationalités différentes.

1.9 Le label École interculturelle

53. Le Ministère de l'éducation et des sciences et le Haut-Commissariat pour les migrations ont créé en 2012 le label École interculturelle. Ce label distingue les écoles qui mettent en place des projets reconnaissant la diversité comme une chance pour l'apprentissage et qui adoptent de bonnes pratiques en matière d'intégration des élèves dans l'environnement scolaire.

54. Pour l'année scolaire en cours, la cérémonie d'attribution du label École interculturelle (3^e édition) s'est déroulée au Centre Ismaili, à Lisbonne, le 20 mars 2015, avec la collaboration de la Fondation Aga Khan Portugal (AKF Portugal).

55. Le Haut-Commissariat pour les migrations a également développé un kit scolaire interculturel proposant du matériel pédagogique. Ce kit, disponible en ligne, encourage la diversité culturelle et peut être utilisé par tous les professionnels de l'éducation.

56. Le Haut-Commissariat pour les migrations a également organisé des rencontres avec les représentants des diverses communautés religieuses présentes au Portugal. Lors de la dernière en date, le débat a porté sur les attentats terroristes qui ont eu lieu à Paris au début de l'année 2015.

1.10 Adoption et mise en œuvre d'autres plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme ayant un effet sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- IV^e Plan national contre la violence familiale (2011-2013);
- II^e Programme d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2011-2013);
- IV^e Plan national pour l'égalité, la citoyenneté et la non-discrimination (2011-2013);
- III^e Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2011-2013);
- V^e Plan national pour la prévention et la lutte contre la violence familiale et la violence sexiste, qui fait partie du III^e Plan national d'action pour la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines (2014-2017);
- V^e Plan national pour l'égalité, la citoyenneté et la non-discrimination (2014-2017);
- III^e Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2017).

II. Deuxième partie – Mise en œuvre des recommandations figurant dans les observations finales concernant les douzième à quatorzième rapports périodiques du Portugal (CERD/C/PRT/CO/12-14)

2.1 Recommandation n° 10 des observations finales: Conformément à sa recommandation générale n° 4 (1973) sur les rapports des États parties et au paragraphe 8 des directives pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1), le Comité invite l'État partie à collecter des données statistiques sur la composition démographique de sa population en se fondant sur une auto-identification ethnique anonyme et volontaire des personnes concernées.

57. Le Portugal reconnaît que le recueil de données ventilées est un instrument utile pour l'évaluation des politiques publiques et des facteurs favorables ou défavorables à leur mise en œuvre.

58. En raison de contraintes constitutionnelles (art. 35, par. 3, de la Constitution portugaise) et légales (loi n° 67/98), le Portugal ne peut collecter des données statistiques sur la composition raciale, ethnique et démographique de sa population qu'à partir d'une auto-identification anonyme et volontaire des personnes concernées (autorisation formelle). Toutefois, ces réponses volontaires posent un problème en raison de l'imprévisibilité des taux de non-réponse, ce qui a des répercussions sur la fiabilité des données administratives ou issues d'enquêtes.

59. Les données sur les infractions de discrimination raciale et les infractions à caractère raciste comportent des informations sur le type d'infraction, la nationalité et le sexe de l'auteur mais jamais sur sa race ou son origine ethnique, ce qui constituerait une violation de la loi.

2.2 Recommandation n° 11 des observations finales: Le Comité s'inquiète du manque de clarté concernant les liens entre la Convention et le droit interne de l'État partie et recommande à l'État partie de trouver des moyens légaux d'éclaircir cette question et d'accorder la primauté aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

60. Conformément à l'article 8 de la Constitution de la République portugaise, «Les dispositions et les principes du droit international font partie intégrante du droit interne portugais» (par. 1). Le même article précise que «Les dispositions des instruments internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République portugaise font partie intégrante du droit interne portugais» (par. 2).

61. Ce cadre constitutionnel consacre une conception «moniste» avec primauté du droit international, c'est à dire un système d'intégration du droit international dans le droit interne portugais selon lequel les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux ratifiés par la République portugaise sont pleinement en vigueur sur le territoire portugais et directement applicables et contraignants pour les organismes publics et privés. Ils priment la législation nationale.

62. Les textes législatifs, disponibles sur le site Internet du Journal officiel, font référence à l'instrument international sur lequel ils s'appuient. Ils peuvent être consultés sur les divers sites Internet institutionnels, dont celui du Ministre de la justice.

2.3 Recommandations n°s 12 et 13 des observations finales: Gardant à l'esprit sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de:

a) Diffuser la législation existante sur la discrimination raciale au moyen de supports accessibles et, lorsque cela est approprié, en plusieurs langues, et informer le public, en particulier les groupes vulnérables, de tous les recours juridiques disponibles;

63. L'ensemble de la législation adoptée par le Portugal est facilement accessible sur le site Internet du Journal officiel (<https://dre.pt>). Elle est également diffusée sur les sites Internet de la plupart des institutions publiques.

64. Le site Internet de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR)⁷ comprend une section consacrée à la législation en matière de discrimination raciale.

65. Les médias et les technologies de l'information sont également utilisés pour attirer l'attention sur la législation interdisant la discrimination raciale et sur la nécessité de combattre ce phénomène.

66. Les médias jouent un rôle important dans l'accueil et l'intégration des immigrés au sein de la société portugaise. Pour améliorer l'application des principes constitutionnels et juridiques pertinents, des politiques publiques ont été adoptées dans les domaines des

⁷ <http://www.cicdr.pt>.

médias, de l'immigration et du dialogue interculturel qui, tout en respectant l'indépendance des médias et la déontologie journalistique, promeuvent et encouragent des initiatives d'autoréglementation et de coréglementation visant à sensibiliser les journalistes aux droits de l'homme et au dialogue interculturel.

67. La Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR) recommande d'engager davantage d'efforts pour informer et former les principales entreprises du secteur des médias et leurs employés (journalistes et commentateurs, par exemple). Cette action pédagogique en direction des médias, menée sous la supervision de la CICDR et de l'Autorité de régulation des médias, est importante pour combattre la discrimination raciale, sensibiliser aux phénomènes de racisme et de xénophobie et créer un bon environnement multiculturel pour les agents des médias.

68. Afin de garantir que les médias traitent de manière adéquate les questions liées à la migration, la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale a formulé en 2012, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat pour les migrations, une recommandation sur la référence à la nationalité, à l'origine ethnique, à la religion ou au statut juridique des migrants.

69. Le Haut-Commissariat pour les migrations a également créé une équipe de 30 formateurs qualifiés pour prendre en charge les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'intégration.

70. En outre, le site Internet de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale propose un outil spécial intitulé «Le racisme sur Internet» par l'intermédiaire duquel il est possible de formuler une plainte pour discrimination raciale. Toute plainte entraîne une action immédiate de la Commission.

71. En mai 2012, le Haut-Commissariat pour les migrations et le Médiateur ont signé un protocole ayant pour objet d'améliorer l'aide aux migrants; il s'agit de leur donner des informations pertinentes, d'aider les éventuels plaignants (et, dans un nombre limité de cas, d'agir en leur nom), de leur fournir des documents et de les orienter vers les bureaux d'aide juridique.

72. Le Haut-Commissariat pour les migrations soutient également un Service d'aide aux victimes destiné aux immigrés et aux personnes faisant l'objet de discrimination raciale ou ethnique (UAVIDRE) géré par l'Association portugaise pour la protection des victimes (APAV). Cette ONG portugaise fournit gratuitement une aide juridique et psychologique aux immigrés et aux victimes de discrimination raciale. L'UAVIDRE a recensé 49 victimes de discrimination en 2012, 50 en 2013 et 48 en 2014.

73. Plusieurs initiatives de sensibilisation concernant la discrimination ont également été adoptées:

- Le Haut-Commissariat pour les migrations et la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale ont lancé en 2010 un concours intitulé «Photos et vidéos contre la discrimination raciale», pour récompenser la photo et la vidéo qui assurent le mieux la promotion des valeurs de diversité et de non-discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, la race, la couleur ou la religion;
- À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, une série d'initiatives ont été lancées pour sensibiliser l'opinion publique à la lutte contre la discrimination raciale. Par exemple, en 2011, puis à nouveau en 2012, tous les joueurs de football de Ligue 1 du Portugal sont entrés sur le terrain en déployant une bannière portant l'inscription «Le football contre le racisme! Rejoignez-nous». En 2012, une mobilisation éclair réunissant 300 jeunes est intervenue pendant la finale de la coupe de football du Portugal avec le message suivant: «Le football contre la discrimination». En 2013, le Haut-Commissariat pour

les migrations a organisé un concours de poésie sur le thème de la discrimination raciale. Plus de 500 candidats se sont présentés. Les 39 meilleurs poèmes ont été publiés. Le Haut-Commissariat pour les migrations a également mis en place une équipe de formateurs qualifiés qui peuvent proposer diverses ressources et séances de formation sur l'intégration des immigrants et la diversité interculturelle et culturelle.

74. En ce qui concerne la diversité, le Haut-Commissariat pour les migrations va lancer le programme spécial «Label diversité dans l'entreprise» pour certifier et promouvoir la diversité culturelle dans les entreprises publiques et privées.

75. En ce qui concerne les recours juridiques et les mécanismes de réparation, la Commission de protection des victimes d'actes criminels est l'institution chargée de décider, sur la base de critères juridiques, si les plaignants ont droit à une indemnité en tant que victimes d'infractions violentes, et de fixer le montant de celle-ci. Elle publie tous les ans un rapport annuel sur son activité, accessible au grand public, et sur les recours que les victimes peuvent utiliser pour obtenir réparation des infractions violentes subies, en coopération avec des institutions publiques et privées.

b) Prendre des mesures pour accroître sensiblement la confiance de la population dans le système judiciaire, raccourcir les procédures judiciaires lorsque cela est possible et permettre aux victimes d'avoir accès à des recours juridiques;

76. Afin d'améliorer la confiance de la population dans le système judiciaire et de raccourcir les procédures judiciaires, un certain nombre de modifications ont été apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale. À cet égard, il est important de mentionner qu'une loi portant création du statut de la victime, modifiant le Code de procédure pénale et transposant en droit national la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, a été adoptée très récemment, le 4 septembre 2015.

77. Les principales modifications apportées au Code de procédure pénale (CPP) sont mentionnées ci-après:

- Harmonisation avec les règles de procédure civile en ce qui concerne les délais imposés pour la réalisation des actes de procédure simples ou urgents (2 jours) et les conséquences auxquelles s'exposent les juges et les procureurs en cas de dépassement (art. 105, par. 2, 3 et 4 du CPP);
- Le prévenu est interrogé sur des points concernant son identité et est tenu de dire la vérité; il n'est cependant plus interrogé sur ses antécédents judiciaires (art. 141, par. 3, du CPP);
- Le juge doit informer le prévenu que les déclarations qu'il fait pendant la phase d'enquête peuvent être utilisées au procès même s'il est absent au procès ou s'il ne fait pas de déclaration à l'audience (art. 141/4/b) et 357/1/b) du CPP);
- Pendant l'instruction, le juge chargé de l'affaire peut prendre des mesures de coercition, y compris plus sévères que celles qui ont été requises par le ministère public (art. 194, par. 2 du CPP);
- Il est possible dans certain cas de déroger à la limite fixée à 20 témoins maximum (art. 283, par. 3, 7 et 8 du CPP). La demande de dépassement du nombre de 20 témoins doit être refusée si les preuves supplémentaires ne sont pas pertinentes, si elles se révèlent superflues, inappropriées ou impossibles à obtenir ou encore si elles ont un but purement dilatoire (art. 340, par. 4 b), c) et d), du CPP et par renvoi de l'article 283, par. 8, du CPP);

- Les preuves produites demeurent valables en cas de report de l'audience (art. 328, par. 6 et 7 du CPP);
- Établissement du principe de l'assistance plénière des juges (accomplissement des actes de procédure) (art. 328-A du CPP);
- Tous les actes accomplis à l'audience font l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel (art. 364, par. 2, 3, 4 et 5, du CPP);
- Introduction d'une date limite pour la production de preuves, en fonction du type d'infraction concerné:
 - Dans le cas d'une infraction ou d'un concours d'infractions punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, toutes les preuves doivent être produites dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'arrestation. Toutefois, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, tels que l'absence d'un examen ou d'un rapport d'expert, ce délai peut être porté à 90 jours maximum (art. 387, par. 9, du CPP);
 - Dans le cas d'une infraction ou d'un concours d'infractions punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, les délais visés au paragraphe précédent sont portés respectivement à 90 et 120 jours (art. 387, par. 10, du CPP);
- Dans le cas des procédures simplifiées, l'ordonnance par laquelle le juge procède à l'exécution de la sanction, sur réquisition du ministère public à laquelle le prévenu n'a pas fait opposition, vaut condamnation et n'est pas susceptible de recours ordinaire (art. 397, par. 2, du CPP);
- Unification des règles applicables aux recours: le délai fixé pour l'introduction d'un recours est de 30 jours, que les faits soient ou non contestés (art. 404, 411 et 413 du CPP);
- Prévention de la réalisation d'actes inutiles: la partie adverse ne peut répondre à l'appel que lorsqu'une décision autorisant cet appel a été rendue;
- Le cadre juridique régissant les recours devant la Cour suprême a été amélioré afin que celle-ci ne statue que dans les affaires les plus graves (art. 400 du CCP).

78. Les principales modifications apportées au Code pénal (CP) sont mentionnées ci-après:

- Les motifs de suspension de la prescription ont été reformulés (art. 120 du CP) afin que l'exercice du droit de recours par le prévenu ne compromette pas l'efficacité des poursuites pénales;
- Prise en compte de l'identité de genre (en plus de la référence au sexe) en tant que critère de qualification du crime d'homicide (art. 132/2/f), du CP) si le crime a été commis pour cette raison et en tant qu'élément déterminant des actes constituant des infractions de discrimination raciale, religieuse ou sexuelle (art. 240 du CP).

79. La loi n° 82/2014 du 30 décembre 2014 porte création de la peine accessoire facultative déclarant l'indignité successorale pour l'auteur ou le complice d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre sur la personne de son époux ou de ses ascendants, descendants, adoptants ou adoptés.

c) Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées sur le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations et de peines relatives à des actes de discrimination raciale et sur les recours exercés par les victimes.

Quiconque peut saisir la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR) d'une plainte pour discrimination raciale commise par une autorité publique, un service ou une personne. Pour la période comprise entre 2012 et 2014, les chiffres fournis par la CICDR sont les suivants:

Année	Nombre de plaintes	Infractions administratives	Condamnations administratives
2012	78	26	2
2013	60	19	7
2014	60	18	2

Infractions de discrimination raciale et religieuse enregistrées par les autorités de police entre 2012 et 2014

Année	2014	2013	2012
Infraction de discrimination raciale ou religieuse	19	12	6

Source: Ministère de la justice.

- 2.4 Recommandation n° 13 des observations finales: Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie de prendre des mesures spéciales appropriées en faveur des groupes vulnérables, notamment les Tsiganes (Ciganos), les Roms et les personnes d'ascendance africaine, conformément à sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lorsque des actes de discrimination directe ou indirecte touchent de manière disproportionnée des groupes vulnérables, et conformément à ses recommandations générales n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.**

80. Le Portugal s'engage à promouvoir et à protéger pleinement tous les droits de l'homme de toutes les personnes (indépendamment de leur âge, sexe, langue, lieu d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, éducation, situation économique, milieu social ou orientation sexuelle, comme en dispose la Constitution). Ces mesures, mises en œuvre de manière non discriminatoire, sont conçues pour protéger les personnes les plus vulnérables (grâce à des politiques de protection sociale, par exemple).

Communautés roms

81. En ce qui concerne les communautés roms, la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, déjà mentionnée à la section D de la première partie du présent rapport, prévoit un large éventail de mesures.

82. L'approche interculturelle des principes d'égalité, de non-discrimination et de citoyenneté adoptée par la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms se base sur les principes fondamentaux [art. 9, par. d) et h)], les obligations et droits fondamentaux (art. 12 et 13) et les obligations et droits sociaux (art. 64 et 65) tels que définis par la Constitution et prend en compte «Les 10 principes de base communs pour

l'inclusion des Roms» et la directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE, du 29 juin 2000 (Directive sur l'égalité raciale).

83. Le Portugal a conçu sa stratégie autour de principes directeurs, de quatre domaines stratégiques (éducation, emploi, santé et logement) et d'un axe transversal permettant d'intégrer divers aspects tels que la discrimination, la médiation, l'éducation à la citoyenneté, la sécurité sociale, la valorisation de l'histoire et de la culture roms et l'égalité des sexes en vue de répondre aux différents problèmes auxquels sont confrontés les Roms. L'axe transversal comporte les volets suivants:

- Volet I – Connaissance du contexte socioéconomique des communautés roms et mécanisme de suivi de la Stratégie nationale;
- Volet II – Non-discrimination;
- Volet III – Éducation à la citoyenneté;
- Volet IV – Histoire et culture roms;
- Volet V – Égalité des sexes;
- Volet VI – Justice et sécurité;
- Volet VII – Médiation;
- Volet VIII – Sécurité sociale.

84. Un certain nombre de priorités, de mesures et de cibles spécifiques ont été définies pour chaque volet. Les priorités et les mesures correspondent à divers niveaux de mise en œuvre.

85. Les priorités sont des objectifs stratégiques à partir desquels sont définies les mesures visant à résoudre les principaux problèmes identifiés.

86. Les mesures correspondent au niveau de mise en œuvre suivant et à des objectifs opérationnels pris en compte pour définir des lignes générales d'action. Les mesures sont appliquées pendant la phase de mise en œuvre grâce à des programmes et des actions élaborés par les partenaires concernés.

87. Les cibles et les résultats escomptés ont également été définis. Ils ont pour double finalité d'orienter la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer les progrès réalisés. Ils peuvent être ajustés pendant la phase de mise en œuvre ou en raison de contraintes apparues ultérieurement.

88. Les sources de financement ont également été identifiées; elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouveaux programmes ou lignes de financement ou de limitations imposées par le budget de l'État. Certaines mesures stratégiques font encore partie de la prochaine période de programmation des fonds structurels de l'Union européenne, Portugal 2020, qui alloue des fonds spécifiques pour l'intégration socioprofessionnelle des communautés roms.

89. Afin de garantir la participation de tous les acteurs clés et d'attribuer les responsabilités correspondant à chaque volet, des représentants des quatre domaines stratégiques ainsi que des représentants des différents volets supplémentaires de l'axe transversal ont été désignés.

90. S'agissant plus particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, les mesures et les politiques suivantes ont été prises pour promouvoir l'exercice par les Roms de leurs droits au logement, à l'éducation, à la santé et à l'emploi:

91. Concernant le droit au logement, les membres de la communauté rom au Portugal bénéficient des programmes d'aide au logement dans les mêmes conditions que toute autre

personne. Le Portugal s'emploie à faire en sorte que les Roms soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès au logement. La Stratégie nationale d'intégration des communautés roms (2013-2020) fixe quatre objectifs prioritaires pour ce qui est de leurs conditions de logement:

- Mieux comprendre la situation des communautés roms en matière de logement. L'objectif général est de mener au moins une étude sur les conditions de logement et d'accès au logement des Roms;
- Renforcer les pratiques qui favorisent l'intégration des communautés roms dans le cadre des politiques de logement;
- Concevoir des solutions de logement adaptées et définir des espaces de relogement;
- Promouvoir l'accès au marché locatif et à la propriété privée de logements. L'objectif de cette priorité est de promouvoir des projets pilotes pour l'établissement de contrats de bail grâce à la constitution de partenariats entre les municipalités et les organisations de la société civile.

92. Dans ce domaine, il convient de mentionner qu'une étude sur les conditions de logement des communautés roms (priorité 26 de la stratégie) a été menée par l'Institut pour l'habitat et la rénovation urbaine, en partenariat avec le Haut-Commissariat pour les migrations. Dans le cadre de cette étude, un rapport préliminaire a été présenté en janvier 2014. Les données préliminaires montrent l'existence de communautés roms dans 141 des 231 municipalités participant à l'étude.

93. En matière d'amélioration du logement, il convient de signaler que quatre interventions se sont déroulées dans les municipalités de Contumil (Porto), Cabomor (Vila Nova de Gaia), Bagaúste (Peso da Régua) et Mártir Santo (Campo Maior), concernant environ 89 foyers roms.

94. L'emploi est l'un des principaux domaines de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (2013-2020):

- Promouvoir l'insertion des Roms sur le marché du travail en menant des actions de sensibilisation, en dialoguant avec les organisations patronales, les ONG, les associations de Roms et les médiateurs, et en démystifiant les représentations négatives de ces communautés;
- Former le personnel aux caractéristiques particulières des communautés roms;
- Faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités indépendantes;
- Améliorer les qualifications professionnelles en vue d'une intégration sur le marché du travail;
- Établir des partenariats locaux pour l'emploi et la formation professionnelle;
- Relancer les activités traditionnelles des communautés roms pour faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

95. Afin d'améliorer sa connaissance des communautés roms, le Service public de l'emploi (IEFP, Institut de l'emploi et de la formation professionnelle) a rassemblé les informations transmises par ses bureaux régionaux afin d'identifier les unités locales qui enregistrent le plus fort passage de personnes roms, de mettre en évidence les obstacles rencontrés pour accueillir ces citoyens, de faire la liste des principales organisations partenaires dans chaque région et de recenser les bonnes pratiques en matière d'intégration des Roms.

96. L'analyse des informations recueillies a montré qu'il était nécessaire de définir et de diffuser des lignes directrices permettant d'orienter le travail des unités locales, mais

également de désigner, dans chaque unité locale, des interlocuteurs privilégiés chargés des questions concernant la Stratégie nationale mise en place au premier trimestre 2014. Ces interlocuteurs sont les partenaires privilégiés du Service public de l'emploi auprès de l'Unité locale d'insertion, du Conseil local d'action sociale et du Bureau local d'insertion professionnelle, ainsi que du médiateur rom, lorsqu'il en existe un dans la localité concernée.

97. Le travail du Service public de l'emploi consiste à combiner et à articuler les diverses compétences des services de l'emploi et de la formation pour élaborer les réponses les plus à même d'améliorer l'aptitude à l'emploi de chaque chômeur, en lui proposant des mesures concernant l'emploi, la formation et l'accompagnement. Selon le plan de suivi mis en œuvre, à la fin du mois de février 2015, la Stratégie nationale avait ciblé 1 065 demandeurs d'emploi, qui ont bénéficié de 2 298 interventions; 485 d'entre eux se sont vus proposer différentes mesures. Dans environ la moitié des cas, ces mesures, consistant majoritairement en une formation, ont été acceptées.

98. Afin de permettre aux services d'intervenir et d'apporter des soins appropriés aux communautés roms, des actions de sensibilisation ont été prévues, en particulier pour les interlocuteurs privilégiés susmentionnés. Ces actions, organisées à l'échelon régional, concernent tous les interlocuteurs et se dérouleront au mois de mars 2015.

99. La formation des formateurs appelés à travailler avec les communautés roms fait également partie des objectifs de la Stratégie nationale. Le Service public de l'emploi a donc mis en place les procédures nécessaires pour concevoir une formation de référence dans ce domaine. Cet outil de formation continue sur le thème de l'apprentissage interculturel est axé sur la relation avec les communautés roms et inclut à la fois la formation et la certification des formateurs.

100. S'agissant du droit à la santé, les membres des communautés roms ont pleinement accès aux services de santé comme tous les autres citoyens portugais et les étrangers résidant légalement au Portugal. Ce droit est énoncé dans la Constitution portugaise et dans la loi fondamentale relative à la santé.

101. À cet égard, il faut souligner que 96 % des enfants roms sont inclus dans le programme national de vaccination.

102. La Stratégie nationale définit les priorités suivantes en ce qui concerne le droit à la santé:

- Organiser des activités de formation concernant l'éducation sanitaire et les services de santé disponibles – par exemple, utiliser des unités de santé mobiles et inviter les Roms à s'inscrire dans les dispensaires locaux;
- Améliorer la santé des communautés roms en s'attachant à la prévention, notamment par des campagnes de sensibilisation annuelles sur la maternité précoce, la santé infantile et les habitudes alimentaires saines;
- Sensibiliser les professionnels de santé à la diversité culturelle et dispenser une formation sur ces questions;
- Établir des relations entre les services de santé et les communautés roms, ou renforcer ces relations, en créant des passerelles et en mettant en place des partenariats.

103. S'agissant du droit à l'éducation, le Portugal est profondément attaché à la garantie du droit à l'éducation pour tous, y compris pour les enfants roms.

104. Le système éducatif portugais ne prévoit pas la création de classes distinctes en fonction de l'origine, de la race, de l'appartenance ethnique ou de la culture des élèves. Il

n'y a pas de classes ou d'écoles spéciales pour les élèves roms. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation, tout en respectant les valeurs et les traditions des communautés roms, est le principal objectif recherché dans le domaine de l'éducation.

105. Les enquêtes réalisées sur la situation des communautés roms ont abouti à différents résultats, les plus positifs tenant en particulier à la participation de médiateurs roms au système éducatif ou aux efforts déployés en faveur des parcours éducatifs alternatifs. Collaborant étroitement avec les pouvoirs publics locaux, les médiateurs et leurs homologues roms ont réussi à jeter des ponts entre les communautés roms et les institutions et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, déconstruisant les stéréotypes et contribuant à la totale intégration de ces communautés.

106. La stratégie portugaise prévoit les mesures suivantes:

- Mieux comprendre la situation des élèves et des étudiants roms;
- Assurer l'accès à l'éducation préscolaire;
- Accroître le niveau éducatif et veiller à ce que tous les enfants roms achèvent le cycle d'enseignement obligatoire;
- Promouvoir une éducation secondaire continue et encourager les études supérieures;
- Prévenir les abandons scolaires prématurés;
- Assurer l'accès à un apprentissage tout au long de la vie;
- Promouvoir la formation des enseignants sur la culture rom et la diversité en recrutant des formateurs issus des communautés roms;
- Combattre l'analphabétisme.

107. Dans le domaine de l'éducation, un projet spécial intitulé «De bons résultats scolaires» vise à sensibiliser les enfants roms et leurs parents à l'importance cruciale de l'institution scolaire pour leur développement social et personnel.

108. Le Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms a été créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie mais également pour évaluer la situation socioéconomique des communautés roms. Il est constitué des personnes suivantes:

- Le Haut-Commissaire pour les migrations, qui exerce les fonctions de président et de coordinateur;
- Deux représentants du membre du Gouvernement chargé de l'administration internes;
- Un représentant du membre du Gouvernement chargé de la justice;
- Un représentant du membre du Gouvernement chargé de l'économie et de l'emploi;
- Un représentant du membre du Gouvernement chargé du logement;
- Un représentant du membre du Gouvernement chargé de la santé;
- Un représentant du membre du Gouvernement responsable du secteur de l'éducation;
- Un représentant du membre du Gouvernement chargé de la solidarité et de la sécurité sociale;
- Un représentant du Gouvernement régional des Açores;
- Un représentant du Gouvernement régional de Madère;
- Un représentant de l'Association nationale des municipalités portugaises;

- Un représentant de l'Association nationale des *freguesias*;
- Deux représentants des institutions qui travaillent avec les communautés roms, désignés par le Haut-Commissaire pour les migrations;
- Cinq représentants des associations des communautés roms, désignés par le Haut-Commissaire pour les migrations;
- Deux citoyens reconnus pour leur mérite, désignés par le Haut-Commissaire pour les migrations;
- Deux représentants du monde universitaire et des institutions de recherche effectuant des travaux sur les communautés roms, désignés par le Haut-Commissaire pour les migrations.

109. Le Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms travaille au sein du Haut-Commissariat pour les migrations. Il encourage la participation des communautés roms, s'appuie sur une approche politique intégrée et contribue à la mobilisation générale des partenaires (représentants des ministères, des organisations de la société civile, des experts et des communautés roms, par exemple) qui travaillent ensemble pour atteindre un objectif commun. Ce groupe consultatif est une plateforme particulièrement active; il a notamment fait des déclarations sur des sujets ou des affaires qui ont un fort retentissement sur l'opinion publique comme, par exemple, l'éducation des jeunes filles roms ou les affaires de discrimination.

110. La création de l'Observatoire des communautés roms⁸ est une des priorités majeures de la Stratégie nationale. Sa principale mission est de promouvoir la réalisation d'études dans le domaine des sciences sociales, dont une étude sur les communautés roms au Portugal. Cette étude, achevée fin 2014, a été publiée le 20 janvier 2015.

111. Dans le cadre de cette étude, plus de 24 000 Roms ont été contactés dans la moitié des municipalités portugaises.

112. Selon les résultats de l'étude, la plupart des Roms vivent dans les régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto. Plus de 90 % d'entre eux ont un médecin de famille du Service national de santé et sont couverts par le Programme national de vaccination. L'étude a également montré que les femmes enceintes roms sont suivies par le Service national de santé. La majorité des Roms vivent dans un logement «classique» (appartement ou maison).

113. L'étude est disponible en portugais à l'adresse suivante: <http://www.igfse.pt/upload/docs/2015/estudonacionalsobreascomunidadesciganas.ppd>. Cette recherche va être poursuivie en 2015 et concernera également les municipalités qui n'ont pas participé à la première étude.

114. Un projet pilote pour les médiateurs municipaux roms a été lancé en 2009 par le Haut-Commissariat pour les migrations, en partenariat avec l'Institut de sécurité sociale. Initialement, une formation interculturelle sur la médiation, le fonctionnement des institutions publiques et la communication a été dispensée à 15 médiateurs roms afin que 15 municipalités puissent fournir des services concernant l'intégration des Roms, grâce à l'établissement d'une relation étroite entre les services locaux, les organisations et les communautés roms locales. Depuis octobre 2009, 21 municipalités bénéficient de ce programme et 24 médiateurs roms ont été formés. En avril 2013, le Conseil de l'Europe a reconnu ce projet comme une bonne pratique.

⁸ www.obcig.acm.gov.pt.

115. Le principal objectif du projet était de faciliter l'accès des Roms aux services et aux équipements locaux et de promouvoir l'égalité des chances et le dialogue interculturel par l'intermédiaire de médiateurs roms dans les municipalités. Le programme était basé sur la sélection de médiateurs locaux roms qui définissaient des plans locaux d'action.

116. En janvier 2015, en vue de développer de nouveaux projets, le Haut-Commissariat pour les migrations a lancé un Fonds pour le soutien des actions de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms. Onze projets ont été sélectionnés sur l'ensemble du pays. Ces projets doivent être mis en œuvre en 2015, en partenariat avec diverses parties prenantes. Ils mettront l'accent sur les actions concernant la lutte contre la discrimination, la formation à la citoyenneté et la participation des Roms à la vie locale.

117. La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes organise une séance de sensibilisation à l'égalité des sexes et à la violence familiale à l'intention des médiateurs interculturels roms dans le cadre du projet du Haut-Commissariat pour les migrations avec les médiateurs municipaux. Cette séance s'est déroulée à Lisbonne en novembre 2014 et a réuni 15 participants, dont une femme médiateur rom.

118. La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes et le Haut-Commissariat pour les migrations ont collaboré avec la *Santa Casa da Misericórdia* dans le cadre de son projet «Romi» destiné aux femmes roms. En 2014, la *Santa Casa da Misericórdia* a organisé un programme de formation comportant plusieurs modules (éducation à la santé, éducation à l'environnement, communication, comportement et relations interpersonnelles, métiers et niveau d'instruction, famille et société, atelier de lecture, introduction aux technologies et éducation du consommateur). Dans le cadre de ce même projet, un programme de formation a été organisé pour développer les compétences personnelles, sociales et parentales des femmes roms.

119. Enfin, en ce qui concerne les droits culturels, le Portugal prône et soutient activement le dialogue interculturel et le multiculturalisme et valorise la contribution des immigrés et de leurs cultures.

120. Le programme *Pegada Cultural-Artes e Educação* (Empreinte culturelle-Arts et éducation) en est un bon exemple: il soutient des projets artistiques professionnels ciblant les écoles et mettant en avant la diversité culturelle.

121. Le programme précité a été mis en œuvre par la Direction générale des arts (DGArtes), en coopération avec le Conseil des arts de Norvège, dans le cadre du mécanisme financier de l'Espace économique européen 2009-2014, avec une enveloppe globale de 1 million d'euros (<http://pegadacultural.pt/the-programme/?lang=en>).

Personnes d'ascendance africaine

122. En ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine, le Portugal a adopté, pour combattre la discrimination raciale, une approche globale et intégrée car il est profondément convaincu que le racisme est un problème général, qui doit être traité selon une approche universelle ne ciblant pas un groupe spécifique. Cette approche découle des principes constitutionnels, notamment du principe d'égalité.

123. L'approche globale adoptée par le Portugal pour lutter contre le racisme se base sur des mesures visant à intégrer, à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les personnes (indépendamment de leur âge, sexe, race, langue, lieu d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, éducation, situation économique, milieu social ou orientation sexuelle, comme en dispose la Constitution).

124. Ces mesures sont mises en œuvre de manière non discriminatoire.

125. De ce fait, il n'y a pas de mesures spéciales ou de mesures d'action positive en faveur des personnes d'ascendance africaine. Ces personnes bénéficient des mesures et des politiques visant à lutter contre le racisme et à promouvoir l'intégration, sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Ces mesures sont conçues pour protéger les personnes les plus vulnérables (grâce à des politiques de protection sociale, par exemple).

2.5 Recommandations n^{os} 14 et 29 des observations finales: Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour prévenir et poursuivre les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance. Il recommande à l'État partie de condamner les propos racistes et xénophobes tenus par des dirigeants politiques et de promouvoir la tolérance et la diversité, notamment dans le sport.

126. Le cadre juridique incrimine la discrimination raciale (art. 240 du Code pénal) et prévoit que la motivation raciale est une circonstance justifiant une sanction plus lourde de certaines infractions telles que les homicides (art. 132) et les atteintes graves à l'intégrité physique (art. 145), dans la mesure où elle rend le comportement particulièrement répréhensible. Dans le cadre du mécanisme de saisie de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, le Portugal a pris un large éventail de mesures pour prévenir les manifestations de racisme et promouvoir la tolérance, la diversité et la compréhension mutuelle.

127. La loi n^o 72/2015 du 20 juillet 2015 définit les objectifs, priorités et orientations en matière de politique pénale pour 2015-2017 et prévoit des mesures pour prévenir et contrôler les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance dans le cadre des événements sportifs (art. 11).

128. En ce qui concerne la ratification de la Convention sur la cybercriminalité (résolution parlementaire n^o 88/2009 du 15 septembre 2009 et décret présidentiel n^o 91/2009 du 15 septembre 2009) et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (résolution parlementaire n^o 91/2009 du 15 septembre 2009 et décret présidentiel n^o 94/2009 du 15 septembre 2009), il est également important de mentionner que la loi n^o 72/2005 du 20 juillet 2005 déclare que pour la période 2015-2017, il convient de donner la priorité à la prévention de la cybercriminalité et aux enquêtes menées dans ce domaine.

129. Les programmes et mesures adoptés dans le domaine des médias et cités dans la réponse à l'observation finale n^o 12 a) constituent de bons exemples à cet égard: le label École interculturelle et le kit École interculturelle (première partie du présent rapport), l'équipe de 30 formateurs chargés de développer des campagnes et des actions de sensibilisation portant notamment sur les mythes et les faits concernant l'immigration⁹ destinées à promouvoir l'intégration sur tout le territoire et au sein de diverses institutions, ainsi que le concours de poésie sur le thème des migrations et de la discrimination raciale, organisé en 2013 par le Haut-Commissariat pour les migrations font partie des nombreuses actions qui témoignent de l'engagement du Portugal pour prévenir les manifestations de racisme et promouvoir la tolérance et la diversité. De plus le Haut-Commissariat pour les migrations a lancé la campagne «Découvre ta couleur» sur Internet en utilisant un site Internet dédié¹⁰ et *Facebook*. Cette campagne a été un succès et a enregistré 45 000 visites le premier jour.

⁹ http://www.acidi.gov.pt/_cfn/4eaa92f8ba8ec/live/Os+Mitos+e+os+Factos+sobre+a+Imigra%C3%A7%C3%A3o.

¹⁰ <http://www.descobreatuacor.pt>.

130. Enfin, la Police de sécurité publique (PSP) développe depuis les années 1980 un programme ciblant les jeunes et les questions relatives à la lutte contre les manifestations de racisme, la xénophobie et l'intolérance, le harcèlement, la violence dans les relations amoureuses et la violence à l'école. La PSP a organisé 1 124 séances en 2012, 874 en 2013 et 1 470 en 2014.

131. Dans le domaine du sport, le Portugal s'est engagé à aborder le problème de la discrimination raciale et à sensibiliser l'opinion publique afin de lutter contre ce fléau. Sur le plan législatif, la loi n° 52/2013 du 25 juillet 2013 a été adoptée. Elle régit tous les aspects de la lutte contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les événements sportifs.

132. Le projet «Choices League» a pour objectif de lutter contre la discrimination raciale dans le sport et de promouvoir la responsabilité sociale grâce à des activités favorisant l'esprit d'équipe. Depuis le début du projet 2011, plus de 1 000 enfants âgés de 10 à 14 ans y ont pris part. Les approches sont multiples: l'inclusion par le sport, les bons résultats scolaires et l'esprit d'entreprise. En outre, le Plan national pour l'éthique dans le sport (février 2012-décembre 2015) a pour objet de promouvoir les valeurs éthiques fondamentales dont la tolérance, le respect mutuel et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Plusieurs incitatives ont été mises en place dans le cadre de ce plan, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile. Le programme «Sports pour tous», par exemple, sera lancé cette année et prévoit des mesures spécifiques concernant les migrants et autres groupes vulnérables. Il vise à créer des opportunités d'accès au sport dans des conditions d'égalité, à promouvoir l'inclusion et l'insertion sociales et à prévenir le racisme et la xénophobie.

133. Concernant l'utilisation d'un discours raciste et xénophobe par des responsables politiques, la Constitution de la République portugaise interdit les partis politiques qui défendent des idéologies racistes ou fascistes (art. 46). De plus, l'article 8 de la loi n° 2/2003 du 22 août 2003 (loi relative aux partis politiques, modifiée par la loi n° 2/2008 du 14 mai 2008) interdit les partis politiques racistes ou adeptes d'une idéologie fasciste. Ces partis sont dissous par la Cour constitutionnelle, à la demande du Procureur.

134. Malgré les effets collatéraux indéniables de la crise économique au Portugal, celle-ci ne s'est pas traduite par une montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ni par des propos publics prononcés à l'encontre des immigrés, des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes particulièrement vulnérables. En outre, malgré les mesures d'austérité qu'il a prises, le Portugal continue à considérer la lutte contre toutes les formes de discrimination comme une priorité.

135. La société portugaise est ouverte, tolérante, multiculturelle et accueillante. Il existe un consensus au Portugal au sujet de l'immigration. Les partis politiques représentés au Parlement n'ont pas fait de l'immigration un sujet de débat politique. Le seul parti d'extrême droite (PNR) n'a jamais eu assez de voix pour élire un député (il représente en moyenne 0,3 % des votes).

136. Ce consensus s'explique, entre autres, par l'histoire du Portugal et des relations particulières qu'il entretient avec la migration et les différences culturelles.

137. Selon l'enquête Eurobaromètre de 2011, seuls 3 % des citoyens interrogés considéraient que l'immigration était un problème pour l'Union européenne et 0 % considéraient que l'immigration était un problème pour le Portugal (contre respectivement 20 % et 12 % pour la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne).

138. Cette attitude positive envers l'immigration a été également très importante dans le débat public et l'action législative concernant l'immigration et l'intégration. La nouvelle loi

relative à l'immigration (2012) a été approuvée par l'écrasante majorité des parlementaires portugais.

- 2.6 Recommandations n^{os} 15 et 29 des observations finales: Gardant à l'esprit la recommandation générale n^o 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, le Comité engage instamment l'État partie à veiller à ce que les activités de formation à l'intention des responsables de l'application des lois rendent ces derniers à même de respecter et protéger pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les poursuites engagées contre des responsables de l'application des lois ou des agents de police pour discrimination raciale.**

Séances de formation pour les responsables de l'application des lois

139. Le Portugal a engagé des efforts considérables pour développer les activités de formation destinées aux responsables de l'application des lois afin qu'ils s'abstiennent de tout comportement raciste et discriminatoire et qu'ils protègent et respectent pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale.

140. Les droits de l'homme sont une composante importante de la formation dispensée aux responsables de l'application des lois et jouent un rôle important dans la prévention des comportements racistes et discriminatoires. Afin de prévenir de tels comportements chez les responsables de l'application des lois, ceux-ci bénéficient d'une formation initiale et de séances de formation continue sur les questions relatives aux droits de l'homme.

141. La formation générale des membres de la police judiciaire et de l'administration pénitentiaire a été renforcée dans le domaine des droits de l'homme et des garanties procédurales. L'article 14 de la loi organique relative à la police judiciaire (loi n^o 37/2008 du 6 août 2008) porte sur l'interdiction de la discrimination et dispose que la discrimination raciale constitue un manquement aux devoirs des inspecteurs de police judiciaire pouvant entraîner une procédure disciplinaire et une sanction disciplinaire (Règlement disciplinaire de la police judiciaire, annexe du décret-loi n^o 196/94 du 21 juillet 1994).

142. Les articles 3 et 4/4 du Code d'exécution des peines disposent que tout comportement discriminatoire envers un détenu pour des motifs ethniques ou religieux de la part d'un membre de l'administration pénitentiaire constitue une faute professionnelle et engage sa responsabilité disciplinaire.

143. La question des droits de l'homme est abordée tout au long de la formation initiale des membres de l'administration pénitentiaire et à propos de divers sujets tels que les techniques de contrôle et de contention, par exemple. Certaines conférences sont données par des organisations non gouvernementales telles que, par exemple, Amnesty International. La formation des membres de l'administration pénitentiaire aborde notamment les thèmes suivants: les fonctions, la discipline et la déontologie professionnelles; le droit international relatif aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires; le Code pénal et le Code de procédure pénale (en insistant sur les droits des détenus, en particulier ceux qui sont en attente de jugement); le cadre juridique relatif à l'exécution des peines; les techniques d'intervention à l'intérieur des prisons, les armes, l'équipement et le tir (en insistant sur le principe de proportionnalité dans l'utilisation de ces moyens); la technologie de la sécurité; le comportement dans les établissements pénitentiaires; le travail d'équipe; les relations interpersonnelles et la gestion du stress. L'objectif général est d'améliorer la capacité des membres de l'administration pénitentiaire à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires, en respectant

les droits fondamentaux des détenus, notamment en utilisant les moyens de contrôle conformément au principe d'adéquation et de proportionnalité.

144. La formation aux droits de l'homme fait également partie de la formation générale des inspecteurs de police judiciaire. Elle traite de l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le genre ou l'orientation sexuelle dans le cadre des enquêtes menées par la police judiciaire.

145. Les forces de sécurité et de police bénéficient de diverses modalités de formation, dispensées sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur (formation initiale, formation continue et formation en vue d'une évolution de carrière). La formation porte sur le droit interne en vigueur, les principes fondamentaux des droits de l'homme concernant l'action de la police et la déontologie policière.

146. La Garde nationale républicaine a renforcé et considérablement amélioré le contenu de la formation sur le problème du racisme et de la discrimination raciale, en mettant l'accent sur les droits de l'homme et sur la nécessité de lutter contre le traitement différencié selon les personnes. Une attention particulière est également accordée à l'application de la législation relative aux infractions racistes, y compris l'article 240 du Code pénal.

147. Les droits de l'homme sont une composante importante de la formation de la Police de sécurité publique. Le programme de formation des masters en sciences policières inclut notamment 116 heures de formation sur les droits fondamentaux de l'homme et 90 heures de formation sur la déontologie.

148. Le programme de formation des agents de la Police de sécurité publique inclut 35 heures de formation sur la déontologie et 30 heures de formation sur les droits fondamentaux et la citoyenneté.

149. La Police de sécurité publique travaille également avec le Haut-Commissariat pour les migrations afin d'acquérir une meilleure connaissance des divers groupes minoritaires au Portugal afin de pouvoir apporter une réponse policière mieux adaptée.

150. En ce qui concerne les juges et les procureurs, ils reçoivent une formation sur l'application de la législation pénale, y compris l'article 240 du Code pénal. Leur formation aborde également de manière approfondie les droits de l'homme et notamment la lutte contre le racisme et la discrimination. La formation aux droits de l'homme fait partie de la formation initiale des juges et des procureurs, dispensée par le Centre d'études judiciaires.

151. Concernant les juges et les procureurs, il existe des instances de régulation chargées de contrôler que les fonctionnaires de l'administration de la justice respectent leurs obligations professionnelles.

152. La prévention de la discrimination raciale se fait de différentes manières:

- Les juges et les procureurs sont contrôlés par les instances de régulation compétentes;
- La police judiciaire et les services pénitentiaires peuvent être inspectés par l'Inspection générale des services de justice et par les services internes.

153. En ce qui concerne la formation, le Haut-Commissariat pour les migrations va signer un protocole avec la Police de sécurité publique pour permettre à 1 000 agents de bénéficier de son expérience en matière de formation sur la discrimination raciale et la gestion de la diversité culturelle.

154. En outre, le Haut-Commissariat pour les migrations participe au Groupe de travail national sur le discours de haine et a également organisé, dans son Centre de documentation, des semaines thématiques sur la justice et la loi.

Systèmes de contrôle

155. Le Portugal possède un système de contrôles croisés à plusieurs niveaux visant à garantir que toutes les fautes commises par les responsables de l'application des lois et les membres des forces de sécurité publique donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs soient punis:

- Premier niveau: organes de contrôle interne des services responsables de l'application des lois (Police de sécurité publique, Garde nationale républicaine, Service de l'immigration et des frontières, police judiciaire, administration pénitentiaire);
- Deuxième niveau: corps d'inspection supérieurs (Inspection générale de l'administration interne, Inspection générale des services judiciaires, Services d'audit interne de l'administration pénitentiaire). Les inspections générales sont indépendantes en raison de leur statut et du fait qu'elles sont en général dirigées par des juges et des procureurs qui conservent leurs fonctions de magistrats;
- Niveau supérieur: contrôle effectué par les autorités judiciaires (ministère public et magistrature) et/ou par le Médiateur (institution nationale portugaise des droits de l'homme, dotée du statut «A» selon les critères des Principes de Paris).

156. Chaque fois qu'il existe suffisamment d'éléments pour établir, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, qu'une infraction a été commise, le ministère public doit en être informé. De même, lorsqu'une enquête pénale en rapport avec le comportement des forces de police est ouverte, le ministère public doit en informer les corps d'inspection supérieurs concernés (Inspection générale de l'administration interne, Inspection générale des services judiciaires, Services d'inspection et d'audit de la Direction générale des établissements pénitentiaires). Ainsi, l'ouverture d'une procédure pénale donne également lieu à une enquête disciplinaire.

157. Il est important de noter que le système portugais applique le principe de l'autonomie de la procédure disciplinaire et de la procédure pénale.

Poursuites engagées pour discrimination raciale à l'encontre des responsables de l'application des lois et des agents de police

Procédures disciplinaires

Concernant le nombre de procédures pour faute disciplinaire en lien avec la discrimination, les données statistiques disponibles sont les suivantes:

Année	Nombre de procédures pour faute disciplinaire	Service concerné				Autres
		Garde nationale républicaine	Police de sécurité publique	Service des étrangers et des frontières		
2012	4	-	3	1	-	
2013	7	-	7	-	-	
2014	3	-	3	-	-	
2015	4	-	4	-	-	
Total	18	-	17	1	-	

Source: Inspection générale de l'administration interne (IGAI).

Autres données importantes

Propositions de l'Inspection générale de l'administration interne (IGAI)

2012	1 affaire instruite (discrimination non prouvée) – 1 procédure d'infraction administrative. 3 procédures d'infraction administrative en cours d'instruction.
2013	1 affaire pendante devant l'IGAI. 6 non-lieux (aucune discrimination d'aucune sorte n'a été établie). Cependant, dans 3 affaires, l'IGAI a également décidé ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> • PRO 41/2013, document certifié adressé au Bureau du ministère public du tribunal du district judiciaire Nord-Ouest de la grande Lisbonne – affaire n° 4358/12.0T3SNT; • PRO 145/2013, adressé au Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel afin de demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal du district judiciaire de Leiria pour qu'elle soit jointe à l'affaire n° 17/135PBLRA; • PRO 700/2013, adressé aux services du ministère public du tribunal de Loures, 2° section.
2014	3 non-lieux (aucune discrimination d'aucune sorte n'a été établie).
2015	1 non-lieu (aucune discrimination d'aucune sorte n'a été établie). 2 affaires pendantes devant l'IGAI. 1 affaire renvoyée devant le coordinateur du ministère public de Lisbonne Ouest pour décision.

Source: Inspection générale de l'administration interne (IGAI).

2.7 Recommandation n° 16 des observations finales: Le Comité encourage l'État partie à évaluer la situation et à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale dans le système judiciaire en gardant à l'esprit sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. Le Comité est d'avis qu'une analyse plus approfondie est nécessaire, ainsi que des mesures appropriées pour s'attaquer à ce problème et offrir des recours aux victimes.

158. Au Portugal, la discrimination raciale est expressément interdite à tous les échelons (Constitution et lois ordinaires).

159. Inviolables et constitutionnellement garanties, l'égalité et la non-discrimination sont également des principes fondamentaux du système juridique portugais auxquels sont tenus les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire.

160. Au Portugal, toutes les personnes sont égales devant la loi et nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de ses idées politiques, de son origine raciale ou ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

161. En mai 2012, le Haut-Commissariat pour les migrations et le Médiateur ont signé un protocole ayant pour objet d'améliorer l'aide aux migrants; il s'agit de leur communiquer des informations pertinentes, d'aider les éventuels plaignants (et, dans un nombre limité de

cas, d'agir en leur nom), de leur fournir des documents et de les orienter vers les bureaux d'aide juridique.

162. En ce qui concerne l'exercice d'un recours par les victimes, le Haut-Commissariat pour les migrations soutient également un Service d'aide aux victimes destiné aux immigrés et aux personnes faisant l'objet de discrimination raciale ou ethnique (UAVIDRE) géré par l'Association portugaise pour la protection des victimes (APAV). Cette ONG portugaise fournit gratuitement une aide juridique et psychologique aux immigrés et aux victimes de discrimination raciale. L'UAVIDRE a recensé 49 victimes de discrimination en 2012, 50 en 2013 et 48 en 2014. Toujours en ce qui concerne les recours, il convient de signaler, dans le présent rapport, le dernier paragraphe de la réponse à la recommandation n° 12 a).

2.8 Observation finale n° 17: Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la révision de la loi n° 18/2004 de façon à garantir des recours aux victimes de discrimination raciale. Il encourage l'État partie à fournir des ressources supplémentaires à la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale afin de réduire l'arriéré des affaires et de faire mieux connaître au public les recours juridiques et administratifs disponibles. Il invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées sur les mesures prises en vue d'accroître l'efficacité de cet organe.

163. La loi portugaise prévoit une procédure administrative de dépôt de plainte pour discrimination raciale, gérée par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR) en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat pour les migrations.

164. Cette commission, présidée par le Haut-Commissaire aux migrations, réunit des représentants élus par le Parlement, des représentants nommés par le Gouvernement et des représentants des associations de salariés, des syndicats, des associations d'immigrés, des organisations non gouvernementales et de la société civile.

165. La procédure est ouverte dès que la Commission est saisie par une personne d'une plainte pour actes ou pratiques discriminatoires commis par une autorité publique, un service ou une personne. Le Haut-Commissaire adresse la plainte à l'Inspection générale du ministère compétent qui doit lui en faire rapport après avoir cherché à établir la véracité des faits reprochés. Ce rapport est soumis au comité permanent de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, qui rend un avis consultatif, sur lequel se fonde le Haut-Commissaire pour l'intégration et le dialogue interculturel pour rendre une décision. Cette décision peut inclure une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le salaire minimum pour les personnes physiques et 10 fois le salaire minimum pour les organismes publics et les entreprises.

166. Il convient par ailleurs de noter que les actes ou pratiques discriminatoires peuvent constituer une infraction, conformément à l'article 240 du Code pénal portugais.

167. La Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale s'est engagée à réduire l'arriéré des affaires.

168. Les autorités portugaises travaillent depuis 2013 sur une nouvelle version de la loi antidiscrimination. Actuellement tous les articles sont analysés et l'adoption d'une nouvelle loi est prévue avant la fin de l'année 2015. Cette nouvelle législation renforcera la notion de pratiques discriminatoires.

169. Afin de sensibiliser la population aux recours administratifs et juridiques existants, le nouveau site Internet de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale propose notamment les outils suivants: questions fréquemment posées, législation et autres

documents juridiques, information sur les condamnations administratives prononcées, information sur les activités disponibles, et formulaire de dépôt de plainte en ligne.

170. Cette commission a également organisé des ateliers et des séances de formation sur la lutte contre la discrimination raciale, avec des techniciens du programme «Choix», des médiateurs locaux et des jeunes adultes.

171. Ces mesures ont eu un effet indéniable: en août 2015, le nombre de plaintes déposées (64) avait déjà dépassé le nombre de plaintes total enregistré en 2014 (60).

2.9 Recommandation n° 18 des observations finales: Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et l'engage instamment à évaluer et contrôler la discrimination raciale à l'égard des femmes, en particulier des femmes immigrées et des femmes appartenant à des groupes minoritaires. L'État partie a l'obligation de garantir à chacun le droit à l'égalité dans la jouissance des droits de l'homme sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

172. À ce sujet, le Portugal réitère tous les éléments qui figurent dans la réponse à cette recommandation dans le document CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1 fournissant des informations sur la suite qu'il a donnée aux recommandations n^{os} 18, 19 et 20 des observations finales (CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1). Soumis au Comité en janvier 2015, ce document, bien qu'il ne soit pas reproduit ici à nouveau, fait partie intégrante du présent rapport.

173. En outre et compte tenu de la communication du Comité CERD/FU/GA/fm du 15 mai 2015, les principaux événements survenus depuis janvier 2015, sont les suivants:

174. Le 12 mars 2015, le Gouvernement a approuvé le Plan stratégique pour les migrations, dont les trois mesures suivantes méritent d'être soulignées:

- *«Mesure 9:* Promouvoir la participation des femmes immigrées aux mouvements associatifs. Cette mesure est associée à deux actions spécifiques: mobilisation des femmes immigrées par les médiateurs interculturels afin de les inciter à participer aux mouvements associatifs; information des femmes immigrées sur leurs droits et leurs obligations.
- *Mesure 2:* Le Haut-Commissariat pour les migrations, en lien avec la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi (CITE) et la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes (CIG), a lancé des actions de sensibilisation et d'information portant sur l'égalité des sexes et la non-discrimination, notamment dans le domaine de la parentalité, de l'égalité des rémunérations, de la conciliation entre travail et vie familiale et du harcèlement moral et sexuel.
- *Mesure 23:* Réaliser des actions d'inspection des lieux de travail, promouvoir la citoyenneté et l'égalité des sexes par l'intégration des immigrés, lutter contre l'utilisation illégale de main-d'œuvre, (y compris non déclarée), la discrimination raciale et la traite des êtres humains.»

175. En outre, conformément aux orientations du V^e Plan national pour l'égalité entre les sexes, la citoyenneté et la non-discrimination 2014-2017, la Garde nationale républicaine a pris des mesures pour ventiler les données en fonction du sexe afin de pouvoir faire une analyse croisée de deux critères: les infractions raciales et le sexe.

- 2.10 Recommandation n° 19 des observations finales: Le Comité prie instamment l'État partie de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Ciganos et des Roms, tout en respectant leur culture, en conformité avec le principe de l'égalité, et en veillant à ce que toutes les actions et politiques qui les concernent soient conçues, mises en œuvre, suivies et évaluées avec la pleine participation des Ciganos, des Roms et de leurs organisations, en gardant à l'esprit la recommandation générale n° 27 (2000) du Comité sur la discrimination à l'égard des Roms.**

Le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre et les effets de la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, l'État partie devrait veiller à ce que des mesures concrètes soient prises pour améliorer les conditions de vie des communautés roms en améliorant leur accès à un logement décent, à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi et aux services publics.

Le Comité souhaite également recevoir des informations sur l'efficacité des campagnes de sensibilisation concernant la non-discrimination à l'égard des communautés roms ainsi que les efforts consentis par l'État partie pour intégrer les personnes appartenant à ces communautés dans la police ou d'autres services publics. Toutes les actions entreprises doivent tenir compte en particulier des droits des femmes ciganos et roms et avoir pour objectif l'amélioration et la réalisation de ces droits.

176. En plus des éléments déjà indiqués dans la réponse à cette recommandation dans le document CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1 fournissant des informations sur la suite donnée par le Portugal aux recommandations n°s 18, 19 et 20 des observations finales (CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1), et compte tenu de la communication du Comité CERD/FU/GA/fm du 15 mai 2015, toutes les informations relatives aux mesures visant à promouvoir les droits de l'homme des communautés roms, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels, sont fournies (en mettant l'accent sur la mise en œuvre et les résultats de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms), dans la réponse à la recommandation n° 13 des observations finales, à la section 2.4 de la deuxième partie du présent rapport.

- 2.11 Recommandation n° 20 des observations finales: En application de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité attire l'attention de l'État partie sur le fait que les mesures qu'il prend pour remédier à la crise financière et économique actuelle risquent d'accroître la pauvreté et de provoquer une montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrés, des personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes particulièrement vulnérables. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la diversité, notamment en apportant un appui aux ONG actives dans ce domaine.**

177. Le Portugal réitère tous les éléments qui figurent dans la réponse à cette recommandation dans le document CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1 fournissant des informations sur la suite qu'il a donnée aux recommandations n°s 18, 19 et 20 des observations finales (CERD/C/PRT/CO/12-14/Add.1). Soumis au Comité en janvier 2015, ce document, bien qu'il ne soit pas reproduit ici à nouveau, fait partie intégrante du présent rapport. Un grand nombre d'initiatives mentionnées dans le document précité ont été mises en œuvre et sont toujours d'actualité malgré la crise économique. Elles témoignent de

l'engagement du Portugal et des efforts qu'il accomplit pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la diversité.

178. En outre, les initiatives suivantes ont été prises dans le domaine de l'éducation:

Programme intégré pour l'éducation et la formation (PIEF)

179. Le Programme intégré pour l'éducation et la formation avait pour objectif d'assurer une meilleure promotion et un soutien plus efficace aux réponses intégrées dans le domaine de l'inclusion sociale en vue de prévenir et de lutter contre les cas, présumés ou avérés, d'enfants et de jeunes en situation de risque d'exclusion sociale, en s'appuyant sur une coopération interinstitutionnelle.

180. L'Institut de sécurité sociale identifie les élèves concernés et coordonne le signalement des situations de risque. Le dossier est transmis à l'agent d'intervention locale de la zone de résidence de l'élève, qui fait une évaluation à visée diagnostique et propose une intervention pour vérifier si la mesure prévue par le PIEF constitue la réponse pédagogique la plus appropriée au cas de l'élève. Le PIEF concerne les jeunes gens à partir de l'âge de 15 ans. L'intégration des élèves de moins de 15 ans repose sur une analyse au cas par cas, réalisée par l'agent d'intervention locale, en collaboration avec le Ministère de l'éducation.

Parcours éducatifs alternatifs (PCA)

181. En matière de programmes scolaires et d'évaluation, le système éducatif portugais a renforcé des stratégies visant à encourager la diversification et l'adaptation des contenus aux divers publics scolaires. Les écoles proposent ainsi des opportunités de formation adaptées aux élèves qui sont en situation d'échec scolaire à répétition ou de risque d'abandon scolaire.

182. Les parcours éducatifs alternatifs sont considérés comme des mesures temporaires et exceptionnelles et ne sont utilisés que lorsque toutes les autres solutions pouvant être mises en place pour les élèves ou les étudiants qui ne progressent pas ont été épuisées.

183. Au niveau de l'enseignement de base, ces opportunités de formation visent à assurer une éducation générale commune à tous les élèves à travers «des options pertinentes et diverses, adaptées aux différents parcours éducatifs de poursuite d'études et d'obtention d'une qualification, en tenant compte de l'éducation et de la formation de la personne, ainsi que de l'intégration dans le marché du travail».

184. Les parcours éducatifs alternatifs sont destinés à des groupes spécifiques d'élèves ayant redoublé au moins deux fois par cycle, âgés de 18 ans au plus et 13 ans au moins pour le 2^e cycle de l'enseignement de base ou 15 ans au moins pour le 3^e cycle de l'enseignement de base, et qui sont en situation de risque avéré d'abandon scolaire, ont des problèmes d'intégration à l'école ou dans la communauté ou sont en situation de risque de marginalisation ou d'exclusion sociale.

Territoires éducatifs d'intervention prioritaire (TEIP)

185. Le système des territoires éducatifs d'intervention prioritaire concerne des écoles situées dans un environnement particulièrement difficile et a pour but de créer des conditions permettant de promouvoir la réussite scolaire pour tous les élèves, de lutter contre l'abandon scolaire, l'absentéisme et l'indiscipline et de préparer une transition qualifiée vers la vie active.

186. Les établissements ayant un grand nombre d'élèves en situation de risque scolaire et d'exclusion sociale sont identifiés et sélectionnés sur la base des critères de performance du système scolaire et des indicateurs sociaux des territoires dans lesquels ils sont implantés.

Ils mettent en place un plan d'amélioration basé sur le Projet pédagogique du groupement d'écoles, organisé autour d'axes structurels d'intervention, dont les objectifs et les finalités sont définis et pour lequel des ressources humaines et financières supplémentaires sont allouées.

187. Les plans de progression élaborés servent de base à la discussion et à la négociation entre les groupes d'écoles et le Bureau d'insertion professionnelle (GIP) en vue de mettre en place un suivi de l'évolution et de la consolidation des objectifs fixés.

188. Dans le domaine de la sensibilisation du public à la diversité, au dialogue interculturel et à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés raciaux, il convient également de citer la campagne du Conseil de l'Europe «Non au discours de haine – Les jeunes contre le discours de haine en ligne».

189. Au Portugal, cette campagne a été coordonnée par l'Institut portugais de la jeunesse et des sports. Elle avait pour but de lutter contre toutes les formes de discours de haine en ligne et notamment contre celles qui touchent le plus les jeunes, à savoir le cyberharcèlement et la cyberhaine. Cette campagne européenne, lancée en mars 2012, s'est terminée en mars 2015.

190. On peut également citer les initiatives suivantes:

- Le concours «Poésie contre la discrimination raciale», lancé en 2013, vient compléter un ensemble d'initiatives prises conjointement avec le Ministère de l'éducation et des sciences depuis 2008 (campagne européenne «Dire non à la discrimination», «Mon école contre la discrimination raciale», «Photos et vidéos contre la discrimination raciale», entre autres);
- À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour sensibiliser l'opinion publique à la lutte contre la discrimination raciale;
- En 2012, une mobilisation éclair réunissant 300 jeunes est intervenue pendant la finale de la coupe de football du Portugal avec le message suivant: «Le football contre la discrimination»¹¹;
- Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le service *Entreculturas* a été créé en 1991 pour aider les écoles publiques portugaises à faire face à l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers et de la diversité culturelle et ethnique des élèves. En 2014, il a été intégré au Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel, puis au Haut-Commissariat pour les migrations. Un large éventail d'activités a été développé pour sensibiliser la population et promouvoir l'éducation interculturelle, en tant que moyen de faciliter l'intégration;
- Parallèlement au système éducatif, une équipe de formateurs (*Bolsa de Formadores*) a été créée. Elle est constituée d'une trentaine d'experts chargés de mener des campagnes et des actions de sensibilisation sur l'ensemble du pays et dans le cadre de diverses institutions. Ces experts sont qualifiés et formés dans différents domaines tels que: mythes et faits concernant l'immigration, loi relative à la nationalité, loi relative à l'immigration, dialogue interculturel, éducation interculturelle pour les jeunes, santé, immigration et diversité culturelle, dialogue interreligions;

¹¹ <http://www.youtube.com/watch?v=aPj6MPaW1hQ>.

- Des brochures fournissant des informations fiables sur les droits et les devoirs des immigrés au Portugal sont disponibles en plusieurs langues auprès du Haut-Commissariat pour les migrations et des centres nationaux (3) et locaux (86) d'aide aux immigrés. Le Haut-Commissariat pour les migrations a également publié des prospectus en plusieurs langues fournissant des informations, destinées aux femmes immigrées, sur la prévention de la violence familiale et sur les droits des citoyens en matière d'égalité des sexes et de parentalité;
- L'émission de télévision *Nós* (Nous), à laquelle participent les communautés locales et la société civile, est consacrée aux droits et aux devoirs des immigrés et des communautés migrantes. Elle est diffusée chaque semaine sur une chaîne publique au Portugal et dans le monde entier, par l'intermédiaire de RTP Internacional et RTP África;
- Une émission de radio intitulée «Des gens comme nous» raconte le parcours de vie d'immigrés qui vivent et travaillent au Portugal et donne un aperçu de la nature multiculturelle de la société portugaise;
- Le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI), actuel Haut-Commissariat pour les migrations, a traduit en portugais et publié le «Guide de la diversité culturelle pour les émissions d'information sur les télévisions de service public» produit par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par la suite, la télévision publique portugaise a élaboré un code d'éthique basé sur les principes établis dans ce guide;
- Un ouvrage, rédigé à partir d'une base de données nationale sur les migrants hautement qualifiés, a été publié dans le but de promouvoir une image positive des migrants dans l'opinion publique et de reconnaître leur contribution au développement du pays et à la résolution des problèmes nationaux;
- Le prix annuel du journalisme pour la diversité culturelle récompense des journalistes ayant donné une image positive des immigrés et/ou du dialogue interculturel (5 000 euros de récompense);
- Conscient qu'il est important d'assurer un suivi de l'intégration des immigrés et des personnes issues de l'immigration, l'Observatoire des migrations, unité informelle du Haut-Commissariat pour les migrations, a lancé fin 2014 une nouvelle collection d'ouvrages intitulée «L'immigration en chiffres». Le premier volume analyse les données de 2011 à 2012 et comporte un chapitre spécial sur la discrimination raciale et ethnique. La version portugaise peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.oi.acidi.gov.pt/docs/Col_ImigNumeros/RelatorioDecenalImigracaoNumeros2014web.pdf.

2.12 Recommandation n° 21 des observations finales: Le Comité encourage l'État partie à renommer la Commission nationale des droits de l'homme chargée de résorber l'arriéré des rapports destinés aux organes conventionnels de façon à éviter toute confusion avec l'institution nationale des droits de l'homme.

191. En portugais, les noms de l'organe interministériel chargé, entre autres, d'élaborer les rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (*Comissão Nacional para os Direitos Humanos*) et de l'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A» selon les critères des Principes de Paris (*Provedor de Justiça*) ne prêtent pas à confusion.

192. De ce fait, le nom de la *Comissão Nacional para os Direitos Humanos* (Commission nationale des droits de l'homme) n'a pas été modifié.

193. Toutefois, le Portugal a constaté que l'appellation anglaise de *National Human Rights Commission* (Commission nationale des droits de l'homme), habituellement utilisé par les instances internationales, et notamment par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour se référer à la *Comissão Nacional para os Direitos Humanos*, prête souvent à confusion avec la *National Human Rights Institution* (Institution nationale des droits de l'homme). En effet, dans de nombreux pays, dont le Portugal ne fait pas partie, la *National Human Rights Institution* est appelée *Commission* ou *Human Rights Commission*. En conséquence, depuis le dernier examen par le Comité en 2012, le Portugal a décidé d'utiliser l'appellation anglaise de *Portuguese National Human Rights Committee* (PNHRC) pour se référer à la *Comissão Nacional para os Direitos Humanos* (Commission nationale des droits de l'homme).

Il recommande que les fonctions du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut «A» selon les critères des Principes de Paris (annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) incluent plus clairement un large éventail d'activités en plus de ses procédures de plainte, en particulier en ce qui concerne la discrimination raciale.

194. Le domaine d'intervention du Médiateur va bien au-delà du contrôle des actes et des omissions de l'administration publique et de la nécessité de prendre des mesures pour réparer l'injustice ou l'illégalité. Il s'étend à toute l'activité matérielle de l'administration, autrement dit à tous les organismes, quelle que soit leur nature, investis de l'autorité publique.

195. Le domaine d'intervention du Médiateur dépasse largement les questions internes. À plusieurs reprises, le Médiateur portugais a pris des initiatives et est intervenu au nom de personnes immigrées et étrangères se trouvant au Portugal, notamment pour protéger et promouvoir leurs droits, éviter des situations de discrimination, et garantir la pleine application du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination.

196. Malgré le faible nombre de plaintes pour discrimination raciale ou ethnique enregistrées, le Médiateur portugais a noué des contacts étroits avec les associations de migrants et les ONG afin de sensibiliser la population à la lutte contre la discrimination.

197. Le Médiateur a également établi une interaction fructueuse avec le Haut-Commissariat pour les migrations (ACM) et la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR), notamment en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation.

198. Il est également important de mentionner la signature d'un protocole entre le Médiateur et le Ministère de l'éducation et des sciences pour promouvoir les droits de l'homme dans les écoles, y compris le droit à la non-discrimination.

2.13 Recommandation n° 22 des observations finales: Le Comité invite l'État partie à continuer à encourager la participation des ONG à l'établissement du prochain rapport périodique et à faciliter leur participation à la séance d'examen de son prochain rapport.

199. Les organisations de la société civile ont participé à l'élaboration du présent rapport. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé une réunion avec les ONG le 18 septembre 2015 pour débattre du projet de rapport et leur donner l'occasion d'émettre des commentaires et des suggestions avant que le texte définitif du rapport ne soit arrêté. Les ONG ont également été encouragées à adresser des rapports parallèles au Comité. Cette méthode a fait ses preuves pour les rapports périodiques précédents; elle est utilisée depuis juin 2011 pour tous les rapports soumis aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

200. Le Portugal, notamment par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, encourage également les ONG, à l'occasion de réunions ou via sa liste de diffusion, à participer aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à Genève. Le Portugal ne finance toutefois pas, ne fut-ce que partiellement, la participation des ONG à ces sessions. Le financement public des ONG se fait toujours dans le cadre du financement de projets.

2.14 Recommandation n° 23 des observations finales: Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

201. Depuis 2012, le Portugal a ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Il est désormais partie, sans avoir émis de réserves, à huit instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à tous leurs Protocoles facultatifs, et reconnaît l'ensemble des compétences de leurs comités respectifs. Le Portugal participe au mécanisme relatif aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et est soumis, notamment, au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux. Il a en outre adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

202. Depuis février 2012, le Portugal a ratifié: i) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en janvier 2013; ii) le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en janvier 2013; iii) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, en septembre 2013; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en janvier 2014.

203. En mai 2013, le Médiateur a été désigné comme Mécanisme national de prévention, en application des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Un mécanisme national de suivi de l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a également été mis en place.

204. Le Portugal est en outre devenu partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur les armes à sous-munitions

205. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, depuis 2012, le Portugal a ratifié la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.

206. Le Portugal n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car il n'a pas entamé de procédure interne en vue de sa ratification. La décision de ne pas ratifier cet instrument international relatif aux droits de l'homme a été prise à l'échelon européen par l'ensemble des États membres. Aucun État membre de l'UE n'est partie à cette convention.

207. Toute décision concernant la ratification de cette convention doit être prise en coordination avec l'Union européenne et ses États membres. Seule l'Union européenne est compétente pour la plupart des questions visées par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

208. Toutefois, le fait que le Portugal ne soit pas partie à cette convention ne signifie pas qu'il ne protège pas les droits des travailleurs migrants. Ces droits sont également protégés par d'autres traités internationaux et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à laquelle le Portugal est partie et qui s'applique à tous les travailleurs migrants, sans exception.

209. La réalisation des droits des migrants et des membres de leur famille est, bien entendu, une priorité pour le Portugal et les droits de ces personnes sont également protégés par la législation européenne et par la législation nationale. Au niveau national, dans le cadre de ses politiques publiques, le Portugal a toujours cherché à garantir la réalisation de tous les droits de l'homme des migrants. Ainsi, par exemple, tous les enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, peuvent accéder gratuitement à l'éducation et aux services de santé publics. En outre, une disposition légale interdit aux établissements d'éducation ou de santé de transmettre des données sur les enfants migrants aux services de police ou de douane. Cette particularité de la législation portugaise garantit un niveau de protection supérieur à la protection de base prévue par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle fait l'objet d'une reconnaissance internationale et le Portugal s'efforce en permanence de faire plus et mieux dans ce domaine.

2.15 Recommandation n° 24 des observations finales: À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il incorpore la Convention dans son ordre juridique interne. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et les autres mesures adoptés pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

210. Le Portugal a toujours apporté son soutien et participé aux négociations de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (DDPA), ainsi qu'à tous ses mécanismes de suivi. Il demeure engagé dans les négociations qui ont lieu au sein de l'ONU, sur les résolutions et autres documents relatifs à la mise en œuvre de la DDPA. Cependant il ne peut en aucun cas soutenir une quelconque tentative visant à compromettre ou à diminuer la suprématie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le document normatif fondamental de référence dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

211. Le Portugal considère que toutes les politiques, mesures et actions décrites tout au long du présent rapport respectent les principes de la DDPA.

2.16 Recommandation n° 25 des observations finales: Tout en gardant à l'esprit l'approche globale adoptée par l'État partie aux fins de l'établissement de ses rapports, le Comité souhaiterait voir figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures visant à mettre en œuvre la Convention à Madère et aux Açores.

212. Tout en rappelant l'approche globale adoptée dans le présent rapport et le fait que le Portugal est un État unitaire (les régions autonomes de Madère et des Açores font partie intégrante du territoire national), nous considérons utile d'apporter les informations suivantes:

213. Les centres locaux d'aide à l'intégration des immigrés sont des espaces décentralisés d'accueil, d'information et d'aide qui visent à répondre aux questions et aux problèmes posés par les immigrés, en interaction avec les structures locales. Outre l'information, ils

ont pour mission de soutenir le processus multidimensionnel de l'accueil et de l'intégration des immigrés au niveau local.

214. Ces centres sont présents sur tout le territoire portugais, y compris dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Plus de 2 000 migrants vivant à Madère et aux Açores ont bénéficié d'une aide pendant la période considérée dans le présent rapport.

215. Nous aimerions également mettre en valeur quelques activités organisées aux Açores: diffusion d'un timbre inspiré de la lutte contre le racisme, distribution d'une fleur contenant un message en faveur de la tolérance, activités avec les enfants et les jeunes dans les écoles, salon gastronomique, conférences universitaires.

216. À Madère, les activités ont été davantage orientées vers l'organisation de semaines interculturelles et de journées spécifiques en faveur de la diversité culturelle.

2.17 Recommandation n° 26 des observations finales: Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992; À cet égard, le Comité renvoie aux résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications.

217. Le 15 mars 2015, le Portugal a ratifié l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2.18 Recommandation n° 27 des observations finales: Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports aisément accessibles au public dès leur soumission, et de diffuser également les observations finales du Comité s'y rapportant dans la langue officielle et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

218. Le présent rapport a été diffusé auprès de toutes les institutions publiques membres de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ou invitées permanentes de la CNDH (Médiateur, Service de documentation et de droit comparé du Bureau du Procureur général, juge au titre du Portugal à la Cour européenne des droits de l'homme). Il a été également diffusé auprès des ONG et autres organisations de la société civile figurant sur la liste de diffusion de la CNDH. De plus, et pour la première fois, le présent rapport a été publié sur le site de la CNDH (<http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/comissao-nacional-para-os-direitos-humanos.aspx>).

219. Le présent rapport a été rédigé en anglais. La CNDH n'a pas les moyens humains et financiers de le traduire en portugais. Seule la version anglaise a donc été publiée; elle est accessible au grand public.